

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160929_18 du 29 septembre 2016

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 31
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la Maison des enfants et la Ville d'Oullins dans le cadre des activités périscolaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20151217_21 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative à la convention de mise à disposition de locaux par la maison des enfants à la ville d'Oullins dans le cadre des activités périscolaires ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins programme des activités périscolaires tous les vendredis après-midi de 13h45 à 16h45 à l'école Marie-Curie. Des séances d'initiation aux activités sportives et de sensibilisation à l'environnement sont prévues en direction des enfants de 6 à 12 ans.

Depuis janvier 2016, la Maison des enfants met à disposition une salle d'évolution et son City Stade afin de faciliter la mise en œuvre de ces activités.

Pour l'année scolaire 2016-2017, la Ville et la Maison des enfants poursuivent leur partenariat et mobilisent une salle supplémentaire permettant d'accueillir de nouvelles activités.

La convention présentée en annexe précise les engagements réciproques de la ville d'Oullins et la Maison des enfants. La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux.

Considérant l'intérêt de l'utilisation de cet équipement pour la mise en œuvre des activités périscolaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux de la Maison des enfants pour l'année scolaire 2016-2017.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).